



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 91/16**

Luxembourg, le 8 septembre 2016

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-390/15  
Rzecznik Praw Obywatelskich (RPO)

**Selon l'avocat général Kokott, exclure les livres, journaux et périodiques numériques fournis par voie électronique de l'application du taux réduit de TVA est compatible avec le principe d'égalité de traitement**

*La directive TVA est valide de ce point de vue*

Conformément à la directive TVA<sup>1</sup>, les États membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA<sup>2</sup> aux publications imprimées telles que les livres, journaux et périodiques<sup>3</sup>. En revanche, les publications numériques doivent être soumises au taux normal de TVA, à l'exception des livres numériques fournis sur un support physique (cédérom par exemple)<sup>4</sup>.

La cour constitutionnelle polonaise, saisie par le médiateur polonais<sup>5</sup>, doute de la validité de cette disposition. Elle se demande, d'une part, si cette différence d'imposition est compatible avec le principe d'égalité de traitement et, d'autre part, si le Parlement européen a été suffisamment impliqué dans la procédure législative.

**Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Juliane Kokott parvient à la conclusion que la directive TVA est valide, dans la mesure où elle réserve l'application du taux réduit de TVA aux livres, journaux et périodiques imprimés ainsi qu'aux livres numériques fournis sur un support physique.**

S'agissant de l'application du taux normal de TVA aux publications numériques transmises par voie électronique, l'avocat général estime que de telles publications peuvent déjà ne pas être comparables aux publications imprimées. D'une part, compte tenu de l'objectif fondamental de la directive TVA consistant à empêcher une concurrence faussée, le législateur de l'Union dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer dans quelle mesure les publications se trouvent effectivement dans une situation de concurrence les unes avec les autres. En effet, la Cour a déjà constaté que la version numérique sur un support physique ne se trouve pas nécessairement en concurrence avec la version papier de ceux-ci. Au contraire, l'existence d'une telle concurrence dépend de toute une série de circonstances qui varient non seulement d'un État membre à l'autre mais aussi dans le temps. Selon l'avocat général, dans une situation de fait aussi peu claire, il appartient au seul législateur de l'Union (et non à la Cour) de procéder, dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont il dispose, à l'appréciation complexe d'une situation de concurrence dans l'ensemble de l'Union. D'autre part, les publications numériques transmises par voie électronique et les publications imprimées présentent, compte tenu de la disparité importante des frais de distribution, une différence considérable quant à leur besoin de promotion et, partant, à l'objectif poursuivi par l'application du taux réduit de TVA aux publications (à savoir promouvoir la culture

<sup>1</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1), dans la version résultant de la directive 2009/47/CE du Conseil du 5 mai 2009 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 116, p. 18).

<sup>2</sup> Voir deux taux réduits de TVA.

<sup>3</sup> Sauf si ce matériel imprimé est consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité.

<sup>4</sup> Dans ce cas, un taux réduit de TVA peut également être appliqué aux livres numériques. En revanche, si ces livres numériques sont transmis par téléchargement ou en streaming, c'est le taux normal qui est appliqué. S'agissant des journaux et périodiques numériques, c'est toujours le taux normal de TVA qui s'applique, indépendamment de la forme sous laquelle ils sont fournis.

<sup>5</sup> Rzecznik Praw Obywatelskich. Le médiateur a demandé à la cour constitutionnelle polonaise de contrôler la constitutionnalité des dispositions polonaises relatives au taux réduit de TVA applicable aux publications.

des citoyens de l'Union grâce à la lecture de livres journaux et périodiques). En tout état de cause, l'inégalité de traitement est, pour l'heure, justifiée. Cela découle notamment de l'objectif du législateur consistant à prévoir un régime d'imposition spécifique pour les services fournis par voie électronique. Le principe d'égalité de traitement n'est ainsi pas enfreint.

L'avocat général Kokott considère également **que l'application du taux réduit de TVA aux seuls livres numériques transmis sur un support physique à l'exclusion des livres numériques transmis par voie électronique** n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement. Certes, ces livres sont comparables au regard de l'objectif de la directive TVA consistant à empêcher une concurrence faussée, car ils se trouvent en concurrence les uns avec les autres. En effet, pour le consommateur, il s'agit dans les deux cas du même produit, à savoir du fichier d'un livre numérique, qui, à chaque fois, n'est pas utilisable sans un appareil de lecture supplémentaire. De même, au regard de l'objectif culturel poursuivi par le taux réduit de TVA, ces livres se trouvent dans une situation comparable, puisque la réalisation de cet objectif dépend uniquement du contenu et non du mode de transmission du livre numérique. Toutefois, l'inégalité de traitement est justifiée, notamment en raison des exigences particulières<sup>6</sup> liées à l'imposition des services fournis par voie électronique, ceux-ci étant, conformément à la directive TVA, entièrement exclus de l'application du taux réduit de TVA. Pour justifier le caractère proportionné de la différence d'imposition, l'avocat général fait notamment observer que les livres numériques transmis par voie électronique peuvent généralement être proposés à un prix inférieur à celui des livres numériques fournis sur un support physique, alors même qu'ils sont soumis à un taux plus élevé de TVA.

**L'exclusion des journaux et périodiques numériques transmis sur un support physique de l'application du taux réduit de TVA** n'est pas non plus contraire au principe d'égalité de traitement. En effet, de telles publications ne sont comparables ni aux journaux et périodiques imprimés ni aux livres fournis sur un support physique.

Enfin, en ce qui concerne **la participation du Parlement européen à la procédure législative**, l'avocat général estime que le Parlement a été dûment impliqué, si bien que, là encore, la validité de la disposition en cause de la directive TVA ne suscite aucun doute.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205

---

<sup>6</sup> Ainsi, par comparaison avec le commerce classique de biens, les services fournis par voie électronique peuvent traverser les frontières pratiquement sans aucun effort et ne requièrent de surcroît qu'une présence physique minimale, ce qui rend l'intervention des autorités fiscales nationales plus difficile.